

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD266

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sans préjudice du premier alinéa, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour non nécessaires à la conformité du bien séparément des mises à jour nécessaires à la conformité du bien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vendeur ne peut être seul responsable de la fourniture des mises à jour.

Cet amendement réécrit donc en partie l'article 8 pour préciser que le vendeur a une obligation d'information et de vérification de la réception des mises à jour : il doit ainsi veiller à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour non nécessaires à la conformité du bien séparément de celles qui sont nécessaires à la conformité du bien.